

GE_GERICHTE ATAS/1303/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1303_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1303/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1303/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle durable, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des prestations pour accident, plus particulièrement sur le point de savoir si les troubles présentés par l'assuré sont en lien de causalité adéquate avec l'événement du 25 mai 2009.

E. 5

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA dispose qu'est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. De jurisprudence constante, la notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable doive alors être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Le droit au versement de prestations de l'assurance-accident suppose en outre, cumulativement, l'existence d'un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1) et d'un rapport de causalité adéquate (ATF 123 V 103 consid. 3c) entre l'atteinte à la santé et l'événement assuré.

A/192/2012 - 16/20 - En cas d'atteinte à la santé psychique, les règles applicables en matière de causalité adéquate sont différentes selon qu'il s'agit d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel ou d'un événement accidentel ayant entraîné une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique. Dans le premier cas - lorsque l'assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique ou que l'atteinte physique est mineure et ne joue qu'un rôle très secondaire par rapport au stress psychique subi - l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle durable du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (ATF 129 V 177 consid. 4.2 ; ATF non publié 8C_8/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.2).

E. 6

a) Le Tribunal fédéral a dans un premier temps considéré qu'un traumatisme psychique constituait un accident lorsqu'il était le résultat d'un événement d'une grande violence survenu en présence de l'assuré et apte à perturber l'équilibre psychique d'une personne jouissant d'une constitution psychique saine, provoquant des réactions typiques d'angoisse et de terreur. Cette jurisprudence a été confirmée et précisée en ce sens que ne sont plus considérées comme déterminantes les seules réactions d'une personne jouissant d'une constitution psychique saine, cela afin de tenir compte de la jurisprudence selon laquelle l'assurance-accidents couvre également les risques présentés par les personnes qui, en raison de certaines prédispositions morbides, assument moins bien l'accident que des assurés jouissant d'une constitution normale (ATFA non publié U 349/00 du 31 mai 2001, consid. 1b et les références citées). Seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident (ATF non publié 8C_354/2011 du 3 février 2012, consid. 4.2). Des exigences élevées doivent être posées en matière de preuve sur l'élément déclenchant de l'événement terrifiant, sur son caractère extraordinaire et sur le choc psychique (ATF non publié 8C_159/2011 du 11 juillet 2011, consid. 4.1). b) Le Tribunal fédéral a ainsi nié le caractère accidentel du traumatisme subi par une assurée ayant découvert le corps de son fils victime d'un meurtre dans son appartement, le crime ne s'étant pas déroulé en sa présence (RAMA 2000 n°U 365 p. 89, consid. 2 et 3). La notion d'accident n'a pas non plus été retenue dans le cas d'un pilote de ligne qui subit un stress post-traumatique à la suite de l'atterrissage raté d'un avion plein de passagers sur une piste verglacée. Il a notamment été souligné que le pilote devait s'attendre à devoir poser son avion dans de telles conditions et avait d'ailleurs suivi un entraînement à cette fin (RAMA 2005 n°U 545 p. 212, consid. 4.4). Le traumatisme subi par une personne ayant éprouvé un choc émotionnel à l'occasion d'un accident de la circulation n'ayant occasionné que des dommages matériels n'a pas non plus été qualifié d'accident (RAMA 1991 n° U 128 p. 225, consid. 2). Dans le cas d'une femme de chambre qui entre dans une chambre d'hôtel où se déroule un exercice policier et y voit trois hommes masqués

A/192/2012 - 17/20 - dont un la saisit par le poignet lorsqu'elle tente de sortir, avant de lui montrer sa carte de service et lui expliquer la situation, notre Haute-Cour a souligné que selon le cours ordinaire des choses et l'expérience durable de la vie, cet incident n'était pas apte à entraîner un trouble psychique avec une incidence durable sur la capacité de travail même en tenant compte du fait que certains assurés sont plus fragiles. Celui qui se croit en danger un bref moment seulement se remet normalement rapidement de ses frayeurs dès qu'il constate qu'il ne courait en réalité pas de risque (ATFA non publié U 46/04 du 7

décembre 2004, consid. 4.2). La qualification d'accident a également été niée dans le cas de troubles psychiques développés par un conducteur de locomotive qui, voyant un signal d'arrêt obligatoire à environ 200 mètres, se croit exposé à un grand danger, actionne le dispositif de freinage d'urgence sans pouvoir estimer la distance d'arrêt et qui parvient à immobiliser le convoi quelques mètres après le signal, dont il apprend qu'il était en réalité resté enclenché par erreur (ATFA 1956 p. 81). c) A en revanche été qualifié d'accident le traumatisme subi par un conducteur de locomotive qui se rend compte qu'il a écrasé une personne qui s'était jetée sous sa machine (RAMA 1990 n°U 109 p. 300, consid. 3). Un lien de causalité adéquat a également été retenu entre des troubles psychiques chroniques développés à la suite de l'agression dont a été victime une fleuriste sur son lieu de travail, qui a été attaquée par trois hommes masqués munis d'une arme à feu, qui l'ont mise à terre avant de la ligoter puis de l'enfermer dans le noir aux toilettes, où elle a dû attendre 30 minutes avant d'être délivrée lors de l'arrivée de ses collègues. Dans ce dernier cas, notre Haute-Cour a notamment souligné que le déséquilibre des forces en puissance empêchait l'assurée de se défendre ou de fuir. De plus, elle avait toutes les raisons de craindre pour son intégrité sexuelle et sa vie et ignorait si et quand elle serait libérée (ATF non publié 8C_522/2007 du 1er septembre 2008, consid. 4.3.4).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; ATFA non publié I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2).

A/192/2012 - 18/20 -

E. 8

En l'espèce, il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré ait subi une atteinte physique lors de l'événement du 25 mai 2009. Partant, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'événement décrit par l'assuré et les troubles qu'il a développés par la suite doit être analysée conformément à la règle de l'expérience durable et du cours ordinaire des choses. Selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière durable en assurances sociales (ATF non publié 9C_663/2009 du 1er février 2010, consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a). Cela étant, en l'occurrence, mêmes les premières déclarations de l'assuré ne permettent pas d'admettre qu'il a subi une lésion somatique. Il a en effet affirmé dans sa déclaration du 19 août 2009 qu'il avait subi un choc à la tête mais en précisant que celui-ci avait été amorti par son casque de sécurité. Par la suite, il est revenu sur ses déclarations en indiquant au Dr L. _____ et à la SUVA qu'il

ne se rappelait pas s'être cogné la tête. De plus, aucune lésion consécutive à un choc à la tête n'a pas été constatée par les médecins. L'assuré requiert à titre subsidiaire qu'une expertise médicale soit confiée à un expert en psycho-traumatologie. Si la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu confère notamment à un justiciable le droit de faire administrer des preuves essentielles (ATF 127 V 431 consid. 3a), ce droit n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction, et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1; ATF 124 V 90 consid. 4b). Or, il n'est pas nié que l'assuré souffre de stress post-traumatique. Ce diagnostic est en effet notamment retenu par le Dr F_____, médecin d'arrondissement de la SUVA. Dans ces conditions, une expertise est inutile puisqu'il ne s'agit pas ici d'instruire des faits médicaux mais de résoudre une question de droit, soit l'existence d'un lien de causalité adéquate, qui doit être tranchée par le juge à l'aune d'une appréciation juridique (ATFA non publié U 493/06 du 5 novembre 2007, consid. 3.1)

E. 9

A la lumière des exemples dégagés par la jurisprudence, on ne peut admettre de tel lien. La Cour de céans retient en effet que les événements se sont enchaînés sur une très brève période avant que l'ascenseur ne finisse par s'immobiliser, ce que l'assuré admet d'ailleurs en indiquant ne pas avoir eu le temps d'avoir peur. De plus, il existait une cellule de survie sur cet ascenseur et l'assuré n'affirme pas qu'il croyait que l'ascenseur en cause n'était pas doté d'un tel équipement. On comprend au demeurant mal ses allégations sur le dysfonctionnement de cet espace de survie,

A/192/2012 - 19/20 - puisque la cabine s'est bel et bien arrêtée avant d'atteindre le plafond. Si le fait d'être confiné dans un espace d'une hauteur de 60 à 70 centimètres est très certainement inconfortable, on ne peut pour autant admettre qu'il s'agit-là d'une menace vitale et l'assuré pouvait au plus tard à ce moment-là se rendre compte que sa vie n'avait pas été mise en péril. Ce n'est de plus qu'après s'être extrait de la cabine de l'ascenseur que l'assuré a vraiment été saisi de frayeur et que ses jambes ne l'ont plus porté, alors qu'il se savait hors de danger. De plus, comme le souligne à juste titre la SUVA, l'assuré est au bénéfice d'une solide expérience dans la réparation d'ascenseurs et une documentation écrite lui a été transmise sur les risques liés aux réparations d'ascenseurs. Il est d'ailleurs confronté au quotidien à des pannes d'ascenseur. S'il n'est pas contesté que l'assuré a été très choqué par l'incident vécu le 25 mai 2009, cela ne suffit pas à considérer qu'il s'agit d'un événement d'une grande violence, d'autant plus que les contrôles opérés sur l'ascenseur après l'événement du 25 mai 2009 n'ont pas révélé de dommage matériel. Sur ce point, la situation de l'assuré se rapproche des cas du pilote de ligne devant effectuer une manœuvre délicate ou du conducteur de train qui se croit en danger parce qu'il ne parvient pas à freiner avant un signal d'arrêt, qui ont donné lieu aux arrêts du Tribunal fédéral précités. Partant, c'est à bon droit que la SUVA a nié l'existence d'un lien de causalité entre les troubles de l'assuré et l'événement du 25 mai 2009.

E. 10

Eu égard à ce qui précède, le recours sera rejeté. L'assuré, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/192/2012 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.